

ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

Modifications proposées de l'annexe 401

22.03-22.09: Les positions 22.03 à 22.09 et la règle qui s'y applique, sont remplacées par ce qui suit:

- | | |
|-----------------|---|
| 22.03-22.07 | Un changement aux positions 22.03 à 22.07 de toute position, à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 2106.90.ee ou des positions 22.08 à 22.09. |
| 2208.20 | Un changement à la sous-position 2208.20 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 2106.90.ee ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09. |
| 2208.30-2208.70 | Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire aux sous-positions 2208.30 à 2208.70, à la condition que les boissons alcooliques non originaires ne constituent pas plus de 10 p. 100 du contenu alcoolique par volume de la marchandise. |
| 2208.90 | Un changement à la sous-position 2208.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 2106.90.ee ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09. |
| 22.09 | Un changement à la position 22.09 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 2106.90.ee ou des positions 22.03 à 22.08. |

27.10-27.15: Les positions 27.10 à 27.15 et la règle qui s'y applique, sont remplacées par ce qui suit:

- | | |
|-------------|--|
| 27.10 | Un changement à la position 27.10 de toute autre position, sauf des positions 27.11 à 27.15; ou

Production de toute marchandise de la position 27.10 par distillation atmosphérique, distillation sous vide, hydrotraitement catalytique, reformage catalytique, alkylation, craquage catalytique, craquage thermique, cokage ou isomérisation. |
| 27.11-27.15 | Un changement aux positions 27.11 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 27.10. |